

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des conventions internationales lorsqu'aux termes des conventions, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages	Chambres d'agriculture. – Statut.	Pages
TEXTES GENERAUX		<i>Dahir n° 1-18-66 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 67-18 modifiant l'alinéa 5 de l'article 10 et abrogeant les articles 27 et 33 de la loi n° 27-08 portant statut des chambres d'agriculture.</i>	1649
Chambres d'artisanat. – Statut.		« Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux ». – Création.	
<i>Dahir n° 1-18-63 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 64-18 portant abrogation des articles 10 (alinéa 3) et 22 de la loi n° 18-09 formant statut des chambres d'artisanat.</i>	1648	<i>Dahir n° 1-09-200 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) portant création de « la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux ».....</i>	1650
Chambres de commerce, d'industrie et des services. – Statut.		Mise en place du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées.	
<i>Dahir n° 1-18-64 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 65-18 modifiant l'article 30 de la loi n° 38-12 portant statut des chambres de commerce, d'industrie et des services.</i>	1648	<i>Dahir n° 1-14-101 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) portant mise en place d'un programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées.....</i>	1653
Chambres des pêches maritimes. – Statut.			
<i>Dahir n° 1-18-65 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 66-18 portant abrogation de l'article 6 de la loi n° 4-97 formant statut des chambres des pêches maritimes.....</i>	1649		

	Pages
Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées. – Institution.	
<i>Dahir n° 1-14-102 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) instituant le prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées.</i>	1655
Mosquées.– Contrôle de l'état des bâtiments.	
<i>Dahir n° 1-14-121 du 25 ramadan 1435 (23 juillet 2014) portant sur le contrôle de l'état des bâtiments des mosquées.</i>	1657
Prix Mohammed VI pour l'Adhan et le Tahlil. – Création.	
<i>Dahir n° 1-16-180 du 20 rabii I 1438 (20 décembre 2016) portant création du Prix Mohammed VI pour l'Adhan et le Tahlil.</i>	1659
Rémunération des services rendus :	
• l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc.	
<i>Décret n° 2-12-415 du 8 moharrem 1434 (23 novembre 2012) instituant une rémunération du service rendu par le ministère des Habous et des affaires islamiques (l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc).</i>	1661
• Musée Mohammed VI de la civilisation de l'eau au Maroc.	
<i>Décret n° 2-17-26 du 4 ramadan 1438 (30 mai 2017) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (Musée Mohammed VI de la civilisation de l'eau au Maroc).</i>	1661
• Centre de documentation et des activités culturelles à Marrakech.	
<i>Décret n° 2-17-27 du 4 ramadan 1438 (30 mai 2017) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (Centre de documentation et des activités culturelles à Marrakech).</i>	1662
• Centres de documentation et des activités culturelles à Casablanca, Tanger et Oujda.	
<i>Décret n° 2-18-264 du 24 chaabane 1439 (11 mai 2018) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (Centres de documentation et des activités culturelles à Casablanca, Tanger et Oujda).</i>	1662

	Pages
Le Saint Coran. – Conditions et mesures de l'autorisation de reproduction, d'impression, d'enregistrement, d'édition et de distribution.	
<i>Décret n° 2-12-239 du 23 rabii II 1434 (6 mars 2013) fixant les conditions et les mesures de l'autorisation de reproduction, d'impression, d'enregistrement, d'édition et de distribution du Saint Coran.</i>	1663
Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques.– Liste des diplômes.	
<i>Décret n° 2-13-627 du 5 kaada 1434 (12 septembre 2013) fixant la liste des diplômes préparés et délivrés par l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques.</i>	1666
Liste des diplômes et certificats préparés et délivrés par les instituts et les établissements relevant de l'Université Al Quaraouiyine.	
<i>Décret n° 2-17-226 du 4 chaoual 1438 (29 juin 2017) fixant la liste des diplômes et certificats préparés et délivrés par les instituts et les établissements relevant de l'Université Al Quaraouiyine.</i>	1666
Organismes de placement collectif immobilier.	
<i>Décret n° 2-18-511 du 17 kaada 1439 (31 juillet 2018) complétant le décret n° 2-17-420 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018) pris en application de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier.</i>	1667
Miel et autres produits de la ruche. – Caractéristiques physico-chimiques.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1564-18 du 5 ramadan 1439 (21 mai 2018) fixant les caractéristiques physico-chimiques du miel et des autres produits de la ruche.</i>	1667
Autorité marocaine du marché des capitaux.	
<i>Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, ministre de l'économie et des finances par intérim n° 832-18 du 1^{er} hija 1439 (13 août 2018) approuvant la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 01118 du 8 mars 2018 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité marocaine du marché des capitaux. .</i>	1668

	Pages
Douane. – Application d'une mesure de sauvegarde préférentielle définitive sur les importations des produits de textile et d'habillement originaires de la Turquie.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 2769-18 du 24 hija 1439 (5 septembre 2018) portant application d'une mesure de sauvegarde préférentielle définitive sur les importations des produits de textile et d'habillement originaires de la Turquie.....</i>	1678
Gaz butane. – Fixation des prix.	
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 2743-18 du 22 hija 1439 (3 septembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) relatif à la fixation des prix de reprise et de vente du gaz butane.</i>	1684

TEXTES PARTICULIERS

Mouchaffiines en déplacement à l'étranger pendant le mois de Ramadan. – Octroi d'une indemnité représentative des frais.

<i>Décret n° 2-16-467 du 18 ramadan 1437 (24 juin 2016) portant octroi d'une indemnité représentative des frais aux Mouchaffiines en déplacement à l'étranger pendant le mois de Ramadan.</i>	1685
--	------

Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.

<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2522-18 du 20 kaada 1439 (3 août 2018) portant agrément de la société « SEEDSEM ETUDES » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.</i>	1685
---	------

<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2523-18 du 20 kaada 1439 (3 août 2018) portant agrément de la pépinière « EL MAGHRIB LAWSATE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	1686
---	------

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2524-18 du 20 kaada 1439 (3 août 2018) portant agrément de la société « MASNAOUI MULTI TRAVAUX » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	1687

Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale. – Liste des membres de la commission de régulation.

<i>Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/CR/2.18 du 17 kaada 1439 (31 juillet 2018) modifiant la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 2357-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) fixant la liste des membres de la commission de régulation.....</i>	1688
--	------

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des Habous et des affaires islamiques.

<i>Décret n° 2-15-249 du 6 moharrem 1437 (20 octobre 2015) portant approbation de la modification du modèle du contrat-type à conclure entre l'Etat et les imams ou les morchidines et morchidates.</i>	1689
--	------

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Décision ANRT/DG/n° 01/18 du 21 ramadan 1439 (6 juin 2018) fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunications pour une période de trois ans.</i>	1692
<i>Décision ANRT/DG/n° 02/18 du 22 ramadan 1439 (7 juin 2018) désignant pour l'année 2018 les exploitants de réseaux publics de télécommunications exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications.</i>	1700

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-18-63 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 64-18 portant abrogation des articles 10 (alinéa 3) et 22 de la loi n° 18-09 formant statut des chambres d'artisanat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 64-18 portant abrogation des articles 10 (alinéa 3) et 22 de la loi n° 18-09 formant statut des chambres d'artisanat, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 23 kaada 1439 (6 août 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 64-18

portant abrogation des articles 10 (alinéa 3) et 22 de la loi n° 18-09 formant statut des chambres d'artisanat

Article unique

Sont abrogées les dispositions des articles 10 (alinéa 3) et 22 de la loi n° 18-09 formant statut des chambres d'artisanat, promulguée par le dahir n° 1-11-89 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6702 du 11 hija 1439 (23 août 2018).

Dahir n° 1-18-64 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 65-18 modifiant l'article 30 de la loi n° 38-12 portant statut des chambres de commerce, d'industrie et des services.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 65-18 modifiant l'article 30 de la loi n° 38-12 portant statut des chambres de commerce, d'industrie et des services, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 23 kaada 1439 (6 août 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 65-18

modifiant l'article 30 de la loi n° 38-12 portant statut des chambres de commerce, d'industrie et des services

Article unique

Les dispositions de l'article 30 (alinéa 9) de la loi n° 38-12 portant statut des chambres de commerce, d'industrie et des services, promulguée par le dahir n° 1-13-09 du 10 rabii II 1434 (21 février 2013) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 30 (alinéa 9). – Toutefois, lorsqu'une catégorie « professionnelle est représentée par un seul membre au sein « de l'assemblée générale, il est procédé à l'élection, au scrutin « uninominal, des membres restants du bureau directement « de l'assemblée générale, et sans respecter la représentativité « des catégories professionnelles, à savoir le 1^{er} vice-président, le « 2^{ème} vice-président, le trésorier, le trésorier adjoint, le « rapporteur et le rapporteur adjoint. Chaque fonction à « pourvoir fait l'objet d'une opération de vote distincte. Au « premier tour du scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue « des membres présents. Si cette condition n'est pas remplie, « il est procédé à un deuxième tour de scrutin durant la même « réunion et l'élection a lieu, dans ce cas, à la majorité relative. « En cas de partage égal des voix au deuxième tour du scrutin, « il est procédé au tirage au sort pour désigner le candidat « gagnant. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6702 du 11 hija 1439 (23 août 2018).

Dahir n° 1-18-65 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 66-18 portant abrogation de l'article 6 de la loi n° 4-97 formant statut des chambres des pêches maritimes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 66-18 portant abrogation de l'article 6 de la loi n° 4-97 formant statut des chambres des pêches maritimes, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 23 kaada 1439 (6 août 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 66-18

portant abrogation de l'article 6 de la loi n° 4-97 formant statut des chambres des pêches maritimes

Article unique

Sont abrogées les dispositions de l'article 6 de la loi n° 4-97 formant statut des chambres des pêches maritimes, promulguée par le dahir n° 1-97-88 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6702 du 11 hija 1439 (23 août 2018).

Dahir n° 1-18-66 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 67-18 modifiant l'alinéa 5 de l'article 10 et abrogeant les articles 27 et 33 de la loi n° 27-08 portant statut des chambres d'agriculture.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 67-18 modifiant l'alinéa 5 de l'article 10 et abrogeant les articles 27 et 33 de la loi n° 27-08 portant statut des chambres d'agriculture, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 23 kaada 1439 (6 août 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 67-18

modifiant l'alinéa 5 de l'article 10 et abrogeant les articles 27 et 33 de la loi n° 27-08 portant statut des chambres d'agriculture

Article premier

Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 10 de la loi n° 27-08 portant statut des chambres d'agriculture, promulguée par le dahir n° 1-09-21 du 22 safar 1430 (18 février 2009) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 10 (alinéa 5). – Ils ne peuvent pas, en outre, « participer au collège électoral pour élire les représentants « des chambres à la Chambre des conseillers.»

(Supprimer la suite)

Article 2

Sont abrogés les articles 27 et 33 de la loi précitée n° 27-08.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6702 du 11 hija 1439 (23 août 2018).

Dahir n° 1-09-200 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) portant création de « la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

En application des préceptes de la noble charia islamique incitant en ses deux principales sources, le Saint Coran et la Sounna du Prophète, à la coopération, l'amabilité, la compassion et à la solidarité sociale étant considérées en tant qu'exigence légitime et besoin humanitaire dont la satisfaction est un devoir ;

Marchant dans le sillon de nos vénérables ancêtres ayant illustré de parfaits modèles de coopération et de solidarité sociale, mettant en évidence l'enracinement à travers les âges dans cette Nation des valeurs tolérantes de l'Islam et ses préceptes suprêmes ;

Promouvant la responsabilité de l'Imarat d'Al-mouminines dont nous assumons la charge par la grâce de Dieu, depuis notre accession au trône de nos glorieux ancêtres, notamment celle relative au soin accordé aux maisons de Dieu et à leurs préposés, de par notre qualité de responsable de leurs affaires, garant de leurs causes et de tous leurs droits et leur recours en tout ce qui les concerne matériellement et moralement ;

Poursuivant l'apport de notre soin complet et notre immuable bienveillance à l'égard de cette catégorie au service des mosquées et autres lieux affectés à la pratique du culte musulman, nous avons décidé de créer un organe officiel promouvant et développant leurs œuvres sociales d'une manière permanente, qu'on a dénommé « Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux » ;

Vu la Constitution, notamment son article 19,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Création et objet

Article premier

Il est créé sous la présidence d'Honneur de Notre Majesté Chérifienne une fondation à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux », désignée ci-après par « la Fondation ».

Le siège de la Fondation est établi à Rabat.

Article 2

La Fondation vise la promotion, l'essor et le développement des œuvres sociales des préposés religieux.

On entend par « préposés religieux » au sens du présent dahir, les personnes assurant l'accomplissement de missions religieuses, ou de missions de garde, de contrôle, ou de propreté dans les lieux affectés à la pratique du culte musulman.

Les préposés religieux sont d'office adhérents à la Fondation dès qu'ils assurent, de manière légale, l'une des missions prévues à l'alinéa précédent.

Article 3

Aux fins d'accomplir les missions qui lui sont dévolues à l'article 2 ci-dessus, la Fondation est chargée de :

- l'encouragement des adhérents à la création de coopératives pour la construction de logements à leur profit ;
- la conclusion de conventions avec les organismes publics ou privés chargés de l'aménagement et de la construction pour bâtir des logements au profit des adhérents ;
- l'octroi de subventions pour l'acquisition ou la construction de logements au profit des adhérents ne disposant pas d'un habitat qui leur est propre ;
- l'encouragement des adhérents à la création d'économats ;
- l'octroi de subventions aux adhérents, ou à leurs veuves et orphelins lors des occasions religieuses et sociales ;
- la conclusion de conventions avec les parties concernées afin de faire profiter les adhérents et leurs proches de tarifs spéciaux des moyens de transport ;
- la contribution à l'organisation et au financement de leurs activités sociales et culturelles ;
- la conclusion de conventions afin d'obtenir des services sociaux et médicaux à des conditions préférentielles ;
- l'encouragement et l'assistance des adhérents à la création et à la gestion de structures de services sociaux et d'activités culturelles et de divertissement ;
- l'octroi de subventions aux enfants scolarisés des adhérents ou à ceux poursuivant des études supérieures ou une formation professionnelle couteuse, jusqu'à ce qu'ils atteignent 25 ans révolus ;
- l'octroi d'aides aux adhérents en cas de décès de leurs conjoints et à leurs veuves en cas de leur décès ;
- l'octroi de subventions aux adhérents incapables de poursuivre leurs missions quelles que soient les causes de l'incapacité ;
- la contribution aux frais de soin, d'apprentissage, de qualification et de réinsertion des enfants aux besoins spécifiques des adhérents.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

La Fondation est administrée par un conseil et gérée par un directeur assisté par un secrétaire général.

Article 5

Le conseil de la Fondation, présidé par une personnalité nommée par Notre Majesté Chérifienne, se compose des membres indiqués ci-dessous ou leurs représentants :

- l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- le secrétaire général du Conseil supérieur des ouléma ;
- trois (3) présidents de conseils locaux des ouléma ;
- cinq (5) délégués régionaux des affaires islamiques ;
- trois (3) préposés religieux parmi les Imams ou les prédicateurs.

Le ministre des Habous et des affaires islamiques désigne les présidents des conseils locaux des ouléma, les délégués régionaux des affaires islamiques et les préposés religieux susvisés, pour la qualité de membre au conseil de la Fondation pour une durée de trois années renouvelable.

Le directeur de la Fondation assiste aux travaux du conseil en sa qualité de rapporteur.

Le président du conseil peut convoquer, à titre consultatif, toute personne parmi les experts dont il juge la présence utile aux réunions du conseil.

Article 6

Le conseil de la Fondation est investi de tous les pouvoirs et prérogatives nécessaires à la réalisation de l'objet de la Fondation, et il délibère sur toutes les affaires qui le concernent, notamment :

- l'élaboration du règlement intérieur de la Fondation ;
- la définition de ses orientations générales ;
- l'élaboration de son programme d'action annuel ;
- l'arrêt de son budget et de ses comptes ;
- la détermination des montants des crédits alloués aux unités administratives régionales de la Fondation instituées conformément à l'article quatorze ci-après ;
- la détermination des montants d'adhésion des préposés religieux ;
- l'arrêt de la liste des membres adhérents ;
- l'approbation des conventions conclues par la Fondation.

Article 7

Le règlement intérieur de la Fondation, soumis à l'approbation de Notre Majesté Chérifienne, fixe les modalités de fonctionnement du conseil de la Fondation et des unités administratives régionales et provinciales ou préfectorales prévues aux articles 14 et 16 ci-après, l'organigramme de la Fondation, le statut des employés et leur régime d'indemnité.

Article 8

Le conseil de la Fondation se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an, et chaque fois que nécessaire.

Les réunions du conseil de la Fondation ne sont valables que par la présence d'au moins la moitié de ses membres ou leurs représentants. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le président appelle à une seconde réunion dans un délai n'excédant pas quinze jours. Les délibérations du conseil sont dès lors valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 9

Le conseil de la Fondation prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés, et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil font l'objet de procès-verbaux signés par le président et les membres ou leurs représentants ayant participé aux délibérations.

Article 10

Le directeur de la Fondation est nommé par Notre Majesté Chérifienne.

Un secrétaire général et un directeur financier adjoint, désignés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques, assistent le directeur dans la gestion de la Fondation.

Article 11

Le directeur assure, suivant les directives du président du conseil de la Fondation, l'administration des affaires de ladite fondation et veille à son bon fonctionnement. Il est ordonnateur de ses dépenses et de ses recettes et accomplit les fonctions suivantes :

- l'exécution des décisions du conseil de la Fondation ;
- l'accomplissement ou l'autorisation d'accomplir tous les actes ou opérations relatifs à la réalisation des objectifs de la Fondation ;
- la représentation de la Fondation vis-à-vis de l'Etat et de toute administration publique ou privée, devant la justice et envers les tiers ;
- l'accomplissement de tous les actes conservatoires au profit de la Fondation ;
- la proposition des projets de conventions prévues à l'article 3 ci-dessus au conseil de la Fondation pour approbation ;
- la proposition de l'ordre du jour des réunions du conseil de la Fondation ;
- l'élaboration du projet de budget et sa soumission au conseil de la Fondation pour approbation ;

- l'ordonnement des dépenses et des recettes fixées dans le budget de la Fondation prévues à l'article dix-neuf ci-après ;
- l'élaboration d'un rapport annuel sur l'activité de la Fondation et sur son fonctionnement, et sa soumission à l'approbation de son conseil.

Le directeur de la Fondation peut, après accord du président de son conseil, déléguer certains de ses pouvoirs au secrétaire général de la Fondation.

Article 12

Le secrétaire général de la Fondation est chargé de veiller au bon fonctionnement du travail administratif à la Fondation, d'assurer les missions de secrétariat de son conseil, et de tenir ses documents et ses archives.

Le secrétaire général supplée le directeur de la Fondation dans l'exercice de toutes ses attributions en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13

Le directeur financier adjoint prévu à l'article 10 ci-dessus assiste le directeur de la Fondation dans l'accomplissement de ses missions à caractère financier. A cet effet, il tient les comptes de la Fondation, élabore et conserve tous les documents financiers et comptables. Il établit également un rapport annuel sur l'activité financière de la Fondation pour le soumettre à l'approbation du conseil.

Article 14

Une unité administrative régionale représente la Fondation dans chacune des régions du Royaume.

Les unités administratives régionales, sous l'autorité du directeur de la Fondation et dans la limite de leur ressort territorial, sont chargées des missions suivantes :

- l'exécution et le suivi des décisions et des programmes du conseil de la Fondation ;
- la soumission de rapports périodiques et annuels sur leurs activités au conseil de la Fondation ;
- l'émission d'avis et la présentation de propositions pour la promotion et le développement de l'action sociale des préposés religieux au niveau de la région.

Article 15

Chaque unité administrative régionale se compose, outre le délégué régional des affaires islamiques, président, des membres suivants :

- un représentant du conseil local des ouléma du chef-lieu de la région ;
- le Nadher des Habous du chef-lieu de la région ou son représentant ;
- un représentant de la wilaya de la région ;
- deux (2) préposés religieux.

Les deux préposés religieux sont désignés par le ministre des Habous et des affaires islamiques sur proposition du délégué régional des affaires islamiques.

Le président de l'unité administrative régionale peut convoquer, à titre consultatif, toute personne experte jugeant sa présence utile aux réunions de l'unité administrative.

Article 16

L'unité administrative régionale est assistée dans l'accomplissement de ses missions par les fonctionnaires de la délégation régionale des affaires islamiques dont relève le siège de l'unité susmentionnée.

Des unités administratives provinciales et préfectorales de la Fondation sont créées, le cas échéant, au niveau des préfectures et des provinces du Royaume par décision du conseil de la Fondation.

Article 17

Le président de l'unité administrative régionale est ordonnateur des crédits mis à la disposition de l'unité.

Un membre de l'unité administrative régionale est chargé de tenir ses comptes et de conserver ses documents financiers et comptables.

Article 18

Les missions des membres du conseil de la Fondation et des unités administratives sont exercées à titre gratuit, sauf qu'il est possible d'octroyer des indemnités pour toute mission particulière ou tout déplacement que l'intérêt de la Fondation exige.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIÈRE ET CONTRÔLE

Article 19

Le budget de la Fondation comprend ce qui suit :

En recettes :

- les droits d'adhésions des membres adhérents ;
- les cotisations financières des membres adhérents, le cas échéant ;
- la subvention financière annuelle octroyée par l'Etat ;
- les produits des biens constitués Habous au profit de la Fondation ;
- la subvention financière fixée et octroyée annuellement par le ministère des Habous et des affaires islamiques des revenus des Habous publics ;
- les emprunts approuvés selon les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et sont exclus de cette approbation les emprunts contractés auprès de l'Etat ou d'autres personnes de droit public ;
- Les dons, les legs et les différents revenus ;
- les taxes parafiscales susceptibles d'être instituées au profit de la Fondation ;
- les divers revenus, notamment ceux provenant des biens de la Fondation ;
- les subventions financières autres que celles de l'Etat.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses nécessaires à la réalisation des programmes de la Fondation ;
- des dépenses diverses.

Article 20

La Fondation peut faire appel à la générosité publique à condition d'en informer le ministre des Habous et des affaires islamiques et de le déclarer préalablement auprès du secrétariat général du gouvernement.

Article 21

Le recouvrement des créances exigibles de la Fondation s'opère conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Article 22

Nonobstant toutes dispositions contraires, le contrôle financier de l'Etat sur la Fondation est assuré par un commissaire du gouvernement, désigné par décret sur proposition du ministre chargé des finances.

Sont fixées dans le présent décret, les missions du commissaire du gouvernement chargé du contrôle.

Article 23

La Fondation et ses recettes sont soumises au régime fiscal applicable aux associations reconnues d'utilité publique.

Article 24

L'organisation financière et comptable de la Fondation est fixée par arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Pour l'accomplissement des missions de la Fondation, notamment celles imparties aux unités administratives, le conseil de ladite Fondation peut décider de créer des postes de directeurs adjoints ou d'administrateurs auxquels seront confiées des missions techniques et administratives au sein de la Fondation. Il peut également conclure des contrats avec des experts pour assister la Fondation dans ses missions.

Des fonctionnaires peuvent être mis à la disposition de la Fondation ou détachés auprès d'elle conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 26

La Fondation peut acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

L'Etat, les collectivités locales et les autres personnes de droit public peuvent mettre, gratuitement, à la disposition de la Fondation les biens meubles et immeubles dont elle aurait besoin pour l'accomplissement de ses missions.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Sont fixées par arrêtés du ministre des Habous et des affaires islamiques, le cas échéant, les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent dahir.

Article 28

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Tétouan, le 8 rabii I 1431 (23 février 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5828 du 22 rabii II 1431 (8 avril 2010).

Dahir n° 1-14-101 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) portant mise en place d'un programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Veillant à la renaissance du rôle des mosquées et à la ressuscitation de leur vocation dans l'encadrement des citoyens et citoyennes ;

En application de nos instructions consignées dans notre discours à l'occasion de la commémoration du quarante-septième anniversaire de la révolution du Roi et du peuple qui prévoient l'ouverture des mosquées pour les cours de lutte contre l'illettrisme alphabétique, religieux et civique, selon un programme rigoureux et précis que le ministère des Habous et des affaires islamiques est chargé d'exécuter ;

Visant la mise en place d'un cadre juridique réglementant lesdits cours ;

Vu l'article 41 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier

Il est créé, sous la supervision du ministère des Habous et des affaires islamiques, un programme pour la lutte contre l'analphabétisme dénommé « programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées », désigné ci-après par « le programme ».

Le programme vise à permettre aux illettrés d'acquérir la capacité de lire et d'écrire, de s'exprimer par écrit et oralement, d'effectuer les opérations de calcul, d'apprendre et de comprendre des Sourates du Saint Coran, de connaître les préceptes généraux du culte et des comportements et d'acquérir les habiletés de la vie courante.

Article 2

Les cours de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées désignées par l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques sont dispensés sous forme d'heures supplémentaires, la priorité étant donnée aux zones à taux de scolarisation faible ou à taux élevé d'analphabétisme.

Ces cours peuvent également être dispensés à travers les différents moyens de communication.

Article 3

Le programme de lutte contre l'analphabétisme se réalise en deux niveaux :

- un premier niveau dont bénéficient les marocains n'ayant pas accédé à l'école ou qui ont abandonné la scolarisation et perdu de ce fait la capacité de lire et d'écrire ;
- un second niveau dont bénéficient les lauréats du premier niveau.

Article 4

Les études dans chacun des deux niveaux sont sanctionnées par un examen et par la remise d'une attestation.

Article 5

Les conditions, les modalités d'inscription et le régime d'enseignement et des examens sont fixés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques.

Article 6

Les bénéficiaires du programme de lutte contre l'analphabétisme sont encadrés par :

- des encadrants des cours dans les mosquées ;
- les personnes veillant sur les émissions de lutte contre l'analphabétisme dans les différents moyens de communication ;
- des consultants pédagogiques provinciaux et préfectoraux ;
- des coordinateurs pédagogiques provinciaux et préfectoraux ;
- des coordinateurs pédagogiques régionaux ;
- des coordinateurs pédagogiques nationaux.

Article 7

Les encadrants des cours sont sélectionnés parmi les personnes n'appartenant pas à l'administration et titulaires, d'une licence ou d'un diplôme inférieur, le cas échéant.

Article 8

Les consultants pédagogiques provinciaux et préfectoraux et les coordinateurs pédagogiques en leurs catégories prévues à l'article 6 ci-dessus, sont sélectionnés parmi les personnes n'appartenant pas à l'administration, et titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent, ou d'une expérience minimale de deux ans dans l'encadrement du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées.

Article 9

Les encadrants du programme peuvent être sélectionnés parmi les fonctionnaires classés au moins dans l'échelle salariale 7 pour les encadrants des cours, au moins dans l'échelle salariale 8 pour les consultants pédagogiques provinciaux et préfectoraux, et au moins dans l'échelle salariale 9 pour les coordinateurs pédagogiques provinciaux et préfectoraux, les coordinateurs pédagogiques régionaux et les coordinateurs pédagogiques nationaux.

Article 10

Les modalités de sélection des encadrants du programme sont fixées par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques.

Article 11

Il est interdit aux encadrants des cours de suspendre l'exercice de leurs missions avant l'expiration de l'année scolaire.

Article 12

Sont fixés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques, la durée des séances des missions d'encadrement des cours, de coordination et de consultation pédagogiques, et le montant de l'indemnité pour les heures supplémentaires consacrées à l'accomplissement de l'une de ces missions.

Article 13

Le programme bénéficie des mêmes vacances applicables à l'enseignement scolaire.

Article 14

Sont valables les attestations de réussite délivrées aux bénéficiaires du programme avant la date de la publication du présent dahir.

Article 15

Les crédits affectés au programme sont inscrits au budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Article 16

Le ministre des Habous et des affaires islamiques et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fkih Ben Saleh, le 20 rejev 1435 (20 mai 2014).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6268 du 28 chaabane 1435 (26 juin 2014).

Dahir n° 1-14-102 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) instituant le prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

En application des préceptes de la noble Charia islamique incitant à se servir du savoir et à en tirer profit dans les différents aspects de la vie pour la réalisation du développement global et du progrès de la société ;

Consciente de l'impératif de revivifier le rôle des mosquées et de ressusciter leur vocation pédagogique à encadrer et à assister les citoyens afin de surmonter le fléau de l'analphabétisme, de les doter des compétences et capacités leur permettant d'employer les connaissances et apprentissages pour la résolution des problèmes de la vie quotidienne et de les habiliter à la compréhension correcte de l'Islam ;

Visant à encourager les citoyens à bénéficier du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées, de les motiver à y contribuer afin de réaliser le défi de l'éradication de l'analphabétisme, et de les qualifier pour qu'ils deviennent des citoyens participant efficacement au développement durable ;

Vu l'article 41 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Il est créé un prix dénommé « prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées ».

Article 2

Le prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées est décerné annuellement pour récompenser les cinq premiers lauréats parmi les bénéficiaires dudit programme à l'échelle nationale.

TITRE II

CONDITIONS D'OBTENTION DU PRIX

Article 3

Pour l'obtention du Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées :

1- Le candidat doit être de nationalité marocaine ;

2- Il doit être inscrit sur les listes des bénéficiaires du programme de lutte contre l'analphabétisme durant l'année scolaire concernée par le Prix ;

3- Il doit être âgé d'au moins 16 ans ;

4- Il doit être de bonne moralité et assidu aux cours de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées ;

5- Il doit participer aux examens relatifs au programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées ;

6- Il doit participer aux compétitions éliminatoires et remporter l'une des cinq premières places lors de la compétition finale.

Article 4

En vue de participer aux compétitions éliminatoires pour l'obtention du Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées, les documents suivants doivent être produits, à la délégation provinciale des affaires islamiques concernée, dix jours avant la date de la compétition éliminatoire :

- une copie de l'acte de naissance ;
- une copie de la carte nationale d'identité pour les majeurs ;
- une déclaration sur l'honneur (légalisée), signée par le candidat majeur ou par son tuteur légal s'il est mineur, attestant qu'il n'a jamais accédé à l'éducation formelle ou qu'il n'a pas dépassé le niveau de troisième année de l'enseignement primaire.

Article 5

Peuvent participer à la compétition finale pour l'obtention du Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées, les personnes ayant obtenu la première moyenne au niveau de chaque région aux compétitions éliminatoires.

Article 6

Le Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées est décerné au candidat ayant obtenu l'une des cinq premières moyennes à la compétition finale pour l'obtention dudit Prix.

TITRE III

COMPÉTITIONS DU PRIX

Article 7

Les compétitions éliminatoires pour l'obtention du Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées se déroulent au niveau des régions, aux lieux et dates fixés par l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques par moyen d'annonces publiées à cet effet, un mois, au moins, avant la date de la compétition finale.